

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 septembre 2022 à 19 h 00**

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Clair sur les Monts, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle communale, sous la présidence de Mario DEMAZIERES - Maire.

Etaient présents : Mr DEMAZIERES Mario, Mr CLEMENT Christophe, Mr LECARPENTIER Thierry, Mme GALLAIS Corinne, Mme DANGER Catherine, Mr GAUTIER René, Mme MARSOLLET Patricia, Mme RAILLOT Claudine, Mme CHERIET Jocelyne, Mme LEMIEUX Aurélie, Mr MENN Michel, Mr DUHAMEL Dominique, Mr VALLEE Thierry.

Absents excusés : Mr DELERUE Bertrand (donne pouvoir à Mr DEMAZIERES Mario),

Madame MARSOLLET a été élue secrétaire

Approbation du procès-verbal du 2022

Le procès-verbal du 23 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe du décès de Monsieur CADOT Claude ancien cons

DELIBERATION DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT POUR UN DEFIBRILLATEUR

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint-Clair sur les Monts doit renouveler le défibrillateur qui a plus de 10 ans.

Monsieur le Maire précise que le Département peut nous octroyer une subvention et demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de solliciter la subvention.

Le coût est estimé à 1 703.40 € H.T (2 044.08 € T.T.C)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide à l'unanimité d'accepter le devis de l'entreprise SCHILLER d'un montant de 2 044.08 € T.T.C et d'autoriser Monsieur le Maire à demander la subvention auprès du Département pour le renouvellement du défibrillateur et à signer tout acte afférant à cette demande.

Pour : 14

Abstention : 0

Contre : 0

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque les divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint Clair sur les Monts son budget principal et son budget annexe (CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Saint Clair sur les Monts à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu :

L'article L.212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

CONSIDERANT que :

La Collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré,

Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint Clair sur les Monts,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION RELATIVE A LA PUBLICITE DES ACTES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2132-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire, informe l'assemblée sur la réforme de la publicité des actes des collectivités qui pose le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Il précise que, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir le mode de publication de ses actes administratifs (arrêtés, délibérations) :

- 1) Soit par affichage,
- 2) Soit sur papier, dans des conditions fixées par l'article 5 du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,
- 3) Soit sous forme électronique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet et panneau- pocket de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide d'adopter la proposition du Maire.

Pour : 14

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION RELATIVE A LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-14,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Le Conseil Municipal décide,

D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1°) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 (du code de l'urbanisme) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (du code précité) ;

2°) dans la limite de 50 m² de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 (du code de l'urbanisme) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (PTZ) prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

3°) Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés du 3° de l'article L.331-12 du présent code ;

4°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5°) les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

6°) (Abrogé par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020) ;

7°) (Abrogé par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020) ;

8°) les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9°) les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

Pour : 14
Abstention : 0
Contre : 0

TICKET CESU

Monsieur le Maire informe que la responsable de la Trésorerie d'Yvetot, qu'un redevable de la commune souhaite régler son titre de garderie avec des CESU.

Monsieur le Maire explique qu'il faut passer une convention avec l'organisme CESU et que des frais peuvent être facturés à la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil à l'unanimité décide de ne pas accepter les tickets CESU et de ne pas passer de convention avec l'organisme.

Pour : 0
Contre : 14
Abstention: 0

TRANSFERT DE L'EXERCICE DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE MARITIME

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % prise en charge du coût de raccordement des IRVE,

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.

Pour : 14
Abstention : 0
Contre : 0

REGIE DE RECETTE POUR MANIFESTATION

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2017 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 septembre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service

de la commission cadre de vie et fleurissement à Saint Clair sur les Monts

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie 133 rue de l'Eglise 76190 Saint Clair sur les Monts

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre lors de manifestation

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Vente de boissons et gâteaux
2. Les produits provenant du bulletin municipal (produit des publicités collectées insérées dans le bulletin municipal)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : un ticket sera remis à l'utilisateur à l'aide d'un carnet P1RZ

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au mois ;

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Trésorerie de Yvetot.

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 (14) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 (14) - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 50 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les quinze jours, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur -

- n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur -

- ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant

- ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 – Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses :

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier envoyé en recommandé d'une assistante sociale concernant des locataires de la commune avec des impayés de loyers. Monsieur le Maire informe les membres qu'il va contacter cette personne afin de la rencontrer avec Mme GALLAIS et Mme RAILLOT.

Subventions du Département : Monsieur le Maire informe les membres des montants des subventions allouée pour l'année 2022

- Acquisition d'un tracteur subvention de 15 000 €
- Réhabilitation d'un bassin rue des Jardins du pays de Caux subvention de 4 302.00 €
- Rénovation de la salle du Conseil Municipal subvention de 4 154.00 €

Concernant la DETR nous attendons les courriers des montants attribués

Piste cyclable Monsieur le Maire donne la parole à Mr LECARPENTIER Thierry suite à la réunion du 19 juillet dernier.

Pour faire une piste à double sens il faut 3.20 m de longueur. Monsieur LECARPENTIER Thierry explique qu'il faut modifier la rue de la mi voie et la grande rue.

On peut faire un plan vélo avec piste cyclable avec la communauté de communes de Yvetot ou faire une bande cyclable avec la direction des Routes de Clères (vers la grande rue, la rocade jusque Leclerc)

Il faut voir avec la direction des routes pour ce qu'il est possible de faire.

Monsieur le Maire informe les membres que nous avons reçu le plan du Département pour la restructuration du carrefour en sortant de St Clair vers le Val au Cesne. A revoir avec le plan de financement et un courrier sera fait pour réunir les propriétaires de la rue de l'ancienne Eglise.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil qu'il a rencontré les riverains de la rue du Chemin des Ecoliers afin d'évoquer différents problèmes (éclairage public, clôture et passage). L'affaire est en cours.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Madame LEGROS pour l'achat d'une concession dans le cimetière vu son attachement à la commune et que des membres de sa famille y sont inhumés. Cette personne souhaite être inhumé dans notre cimetière. Les membres présents sont d'accord à l'unanimité mais quand les procédures d'abandon seront terminées.

Fondation du patrimoine

Les Signatures :

Mario DEMAZIERES, Maire	Christophe CLEMENT, Adjoint au Maire	Corinne GALLAIS, Adjoint au Maire
René GAUTIER Conseiller Municipal	Bertrand DELERUE Conseiller Municipal	Aurélie LEMIEUX Conseillère Municipale
Dominique DUHAMEL Conseiller Municipal	Jocelyne CHERIET Conseillère Municipale	Catherine DANGER Conseillère Municipale

Michel MENN	Claudine RAILLOT	Thierry VALLEE
Conseiller Municipal	Conseillère Municipale	Conseiller Municipal
Patricia MARSOLLET Conseillère Municipale		Thierry LECARPENTIER Adjoint au Maire